

CHP 2003 - 267
REC 63

CHAMBRE PENALE

29 septembre 2003

La Cour, vu le recours interjeté le 15 mai par

X, recourant,
représenté par Me _____,

contre la décision rendue le 2 mai 2003 par le Juge informateur de la Chambre pénale des mineurs;

[recours; art. 202ss CPP]

Vu le dossier de la cause, d'où il ressort

A) Une enquête pénale est instruite par le juge informateur de la Chambre pénale des mineurs contre X, notamment pour inceste et viol sur la personne de sa sœur Y. Le 21 février 2003, le juge informateur procéda à l'audition de Y, "citée en qualité de personne appelée à fournir des renseignements (victime)". Cette audition fut filmée sur support vidéo et transmise en direct sur un écran de télévision placé dans une salle annexe dans laquelle se trouvaient la greffière, le mandataire de la victime, le défenseur du prévenu, son stagiaire et le représentant du Ministère public. Ces derniers purent poser des questions par courrier électronique. K, spécialiste au sens de la LAVI, et la responsable de la technique d'enregistrement se trouvaient dans une autre pièce annexe. Il a été précisé que les réponses apportées figurent sur l'enregistrement vidéo de l'audition, enregistrement qui sera joint au dossier et tiendra lieu de procès-verbal des déclarations de la victime. K établit le 22 février 2003 un rapport d'audition sur ses observations comportementales, émotionnelles et cognitives.

Par lettre du 28 avril 2003, Me _____, défenseur de X, demanda au juge informateur une copie de l'audition filmée du 21 février 2003 ou, subsidiairement, la possibilité de filmer dans les locaux du greffe la diffusion de cet enregistrement. Il demanda également le rapport établi en application de l'art. 10c LAVI relatif aux observations particulières formulées lors de cette audition. Le juge informateur rejeta cette requête par lettre du 2 mai 2003. Il transmet le rapport établi par K et releva qu'aucun rapport d'observation n'avait été dressé, toutes les parties ayant assisté à l'audition. Il estima, suivant les recommandations édictées par la Commission romande de la conférence des autorités pénales suisses chargée des questions en relation avec la maltraitance et les abus sexuels (COMAMAL), que les règles relatives à l'audition filmée avaient pour objectif la protection du mineur victime d'infraction et que cette protection englobait également le respect de son droit à l'image. Il précisa que la copie de l'enregistrement était à disposition pour consultation dans les locaux du greffe.

B) X recourt contre cette décision par mémoire du 15 mai 2003. Il conclut à ce que la décision rendue le 2 mai 2003 par le juge informateur soit annulée et à ce qu'il soit autorisé à recevoir à ses frais une copie audiovisuelle, une copie audio, un procès-verbal intégral, à filmer au moyen d'une caméra la diffusion de l'audition concernée dans les locaux de la Chambre pénale des mineurs et à y effectuer un enregistrement audio, les frais de la procédure étant mis à la charge de l'Etat. Il relève que les nouvelles dispositions des art. 10 a à 10 d LAVI n'interdisent pas l'obtention par la défense d'une copie de l'enregistrement de l'audition, les recommandations de la COMAMAL n'ayant aucune valeur légale. Il invoque une violation du principe de la proportionnalité, la copie demandée étant uniquement destinée à la consultation par le défenseur du prévenu et recourant, défenseur soumis au secret professionnel. Il invoque aussi le non-respect de l'art. 53 CPP qui, s'il permet l'enregistrement d'une audition, ne dispense pas, dans un tel cas, de tenir un procès-verbal ordinaire.

C) Le juge informateur se détermina le 30 mai 2003 et conclut au rejet du recours. Il releva que plusieurs cantons (Genève, Vaud, Berne et Jura) avaient édicté des directives, s'inspirant des recommandations de la COMAMAL, et que l'exigence de la consultation dans les locaux du greffe ne restreignait pas de manière intolérable les droits de la défense et était proportionnée par rapport à la protection de l'enfant, voulue par le législateur. Il exposa avoir refusé d'ordonner la retranscription intégrale du contenu de l'enregistrement parce que toutes les parties avaient pu assister à l'audition et poser des questions, la retranscription étant disproportionnée par rapport aux moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation (environ 6 heures de secrétariat et manque de personnel) et étant un exercice délicat laissant une part non négligeable à l'appréciation personnelle. Il releva également que, par analogie, aucune retranscription de l'enregistrement vidéo effectué lors de reconstitutions n'était ordonnée dans des procédures d'instructions pénales ordinaires.

Par lettre du 17 juin 2003, le Ministère public conclut au rejet du recours et adhéra aux observations déposées par le juge informateur.

C o n s i d é r a n t :

1.- La décision du vendredi 2 mai 2003 a été notifiée au défenseur de X le lundi 5 mai 2003. Le recours déposé le 15 mai 2003 l'a donc été dans le délai de 10 jours prévu à l'art. 203 al. 1 CPP. Dûment motivé, il est recevable en la forme.

2.- Le recourant conclut à ce qu'il soit autorisé à recevoir une copie audiovisuelle de l'audition de Y, dont la qualité de victime LAVI n'est pas contestée, ainsi qu'une copie audio, et à filmer et enregistrer la diffusion de cette audition dans les locaux de la Chambre pénale des mineurs. Il est évident qu'il s'agit-là de conclusions en cascade, chaque conclusion étant subsidiaire à la précédente, à l'exception de celle relative au procès-verbal intégral.

a) Les art. 10 a à 10 d LAVI ont été introduits dans le but d'apporter une meilleure protection aux enfants victimes d'infractions, notamment de délits sexuels (Rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil national et avis du Conseil fédéral, FF 2000 p. 3510 ss). L'objectif de l'art. 10 c LAVI est de limiter autant que possible le nombre d'audition des enfants, en vue d'éviter au maximum des traumatismes supplémentaires. L'enregistrement vidéo est destiné à constituer une base de jugement pour le tribunal; il montre, en effet, la façon dont l'interrogatoire s'est déroulé et met en évidence, cas échéant, le caractère suggestif de certaines questions (rapport cité, FF 2000 p. 3517). L'enregistrement vidéo exigé par l'art. 10 c LAVI devient ainsi l'une des pièces du dossier. L'art. 43 al. 1 let. a CPP prévoit que le droit d'être entendu, qui comprend celui de consulter le dossier, peut être restreint ou supprimé lorsque cela est exigé par la sécurité d'une personne. La sécurité visée par cette disposition se rapporte tant à la sécurité physique que psychique (Piller/Pochon, Commentaire du Code de procédure pénale du canton de Fribourg, 1998, n. 43.2 p. 71). Or les nouvelles dispositions de la LAVI ont notamment pour but de protéger l'intégrité psychique des enfants victimes. Il en résulte qu'une restriction du droit de consulter le dossier est admissible au regard de l'art. 43 CPP. Selon l'art. 44 al. 1 CPP, la consultation du dossier a lieu sous surveillance au greffe de

l'autorité saisie; des dérogations peuvent être consenties notamment par la communication des documents ou de copies aux défenseurs et au Ministère public. L'exigence de la consultation du dossier au greffe est conforme aux exigences du droit constitutionnel et international (Piller/Pochon, Commentaire du Code de procédure pénale du canton de Fribourg, 1998, n. 44.1 p. 73). Le refus de délivrer une copie de l'enregistrement vidéo de l'audition de la victime vise essentiellement à protéger sa personnalité, particulièrement de prévenir une diffusion non maîtrisable de l'enregistrement vidéo (Françoise Dessaux, L'audition de la victime mineure par enregistrement vidéo, in SJZ 98/2002 p. 297, ch. 4). Il constitue la seule mesure adéquate pour éviter de manière absolue une plus grande atteinte à l'intégrité psychique de la victime en limitant les traumatismes supplémentaires. Une telle restriction du droit de consulter le dossier n'est ni excessive ni disproportionnée dans la mesure où les parties ont pu assister à l'audition filmée et poser des questions et où la défense peut visionner l'enregistrement vidéo dans les locaux du greffe. Les désagréments du déplacement au greffe, au lieu de pouvoir visionner l'enregistrement à domicile ou à l'étude, ne représentent qu'un inconvénient mineur par rapport à la protection de l'enfant victime. C'est donc à bon droit que le juge informateur a refusé de remettre au défenseur du recourant une copie de l'enregistrement vidéo de l'audition de la victime. Ces considérations sont également applicables à un enregistrement audio, une atteinte psychique pouvant être causée également par la diffusion de la seule bande sonore. Il en va évidemment de même pour l'autorisation de filmer ou d'enregistrer la diffusion effectuée dans les locaux du greffe, le résultat obtenu étant le même que la remise d'une copie quant à la sauvegarde des intérêts de la victime. Les conclusions du recourant tendant à la remise d'une copie tant audiovisuelle qu'audio et à l'enregistrement vidéo ou audio de la diffusion doivent en conséquence être rejetées.

b) L'art. 53 CPP prévoit que toute opération de procédure est relatée dans un procès-verbal. A l'instruction, l'art. 54 al. 1 CPP exige qu'il mentionne les questions et réponses essentielles. Quant à l'art. 55 al. 2 CPP, il permet à l'autorité d'ordonner, en plus de la tenue du procès-verbal, l'enregistrement d'importantes opérations de procédure sur un appareil de prise de son ou d'image. Ainsi, l'enregistrement ne dispense pas l'autorité de tenir un procès-verbal ordinaire de l'opération, même si l'enregistrement est conservé au dossier (Piller/Pochon, Commentaire du Code de procédure pénale du canton de Fribourg, 1998, n. 55.4-5, p. 88). L'absence d'exigence relative au procès-verbal de l'art. 10 c LAVI, qui ne mentionne que l'enregistrement, ne saurait signifier qu'un tel procès-verbal ne doit pas être tenu, mais bien plutôt qu'il convient à ce sujet de se référer à la procédure cantonale. Or la procédure pénale fribourgeoise est claire et exige un procès-verbal ordinaire même en cas d'enregistrement de l'opération. Rien ne permet de déroger à cette règle. Il est vrai que la retranscription d'un enregistrement vidéo est délicate, notamment par rapport aux gestes, aux hésitations et au comportement particulier de la personne interrogée. Ces difficultés ne sont cependant pas différentes de celles relatives à la tenue du procès-verbal en audience. L'analogie avec les enregistrements de reconstitutions n'est pas justifiée. Lors d'une reconstitution, les intervenants ont déjà été interrogés et le but de la reconstitution n'est pas l'interrogatoire, mais la façon dont les faits se sont déroulés, les attitudes et les déplacements des participants. Dans le cas d'espèce, le but premier de l'opération de procédure est l'interrogatoire de la victime, l'enregistrement servant à conserver le contact visuel pendant l'interrogatoire, ce qui permet d'éviter de nombreuses autres auditions ultérieures. Un procès-verbal ordinaire doit donc être établi lors d'auditions enregistrées en application de l'art. 10 c LAVI. Le recours doit en conséquence être partiellement admis sur ce point et le juge informateur invité à faire établir un

procès-verbal intégral de l'audition de Y. A l'instar des autres procès-verbaux, les parties pourront en obtenir une copie.

3.- Le recours étant partiellement admis, les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à 561 francs (émolument : 500 francs; débours : 61 francs).

arrête :

- 1.- Le recours est partiellement admis.
- 2.- Le Juge informateur fera procéder à la retranscription intégrale de l'enregistrement vidéo de l'audition de Y du 21 février 2003.
- 3.- Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à 561 francs (émolument : 500 francs; débours : 61 francs).

Fribourg, le 29 septembre 2003